



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N°011/44 DU 14-12-2011 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DU DESARMEMENT ET DE LA SECURITE
INTERNATIONALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
« CND-S.I. » EN SIGLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, paragraphe 1.b ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en application des Traités, Conventions Internationales et Régionales ainsi que des Accords Bilatéraux signés par la République Démocratique du Congo dans le domaine du Désarmement et de la Sécurité ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure gouvernementale de pilotage pour harmoniser et canaliser les différents rapports issus des Commissions interministérielles et des Points Focaux du Secteur de Désarmement et de Sécurité à pied d'œuvre dans différents Ministères sectoriels ;

Considérant la dimension multisectorielle de la question du Désarmement ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

Le Premier Ministre

2

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo, « CND-S.I. » en sigle, ci-après dénommé « Le Comité National ».

Article 2 :

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo (CND-S.I.), le regroupement de toutes les structures gouvernementales de suivi et d'évaluation des activités des Commissions Interministérielles, des Point Focaux ainsi que des Partenaires du Secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale dans le cadre des engagements de l'Etat Congolais vis-à-vis des Nations-Unies.

Il constitue le Point Focal de la Commission et de la Conférence du Désarmement et de la Sécurité Internationale des Nations-Unies.

Article 3 :

Le Comité National est piloté par le Ministère qui a la sécurité dans ses attributions. Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

TITRE II : DE LA MISSION

Article 4 :

Le Comité National a pour mission principale de veiller à la bonne application par les Commissions Interministérielles et les Points Focaux, des Conventions, Traités ou autres Instruments Juridiques Internationaux du secteur de Désarmement signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo.

A ce titre, il a notamment pour tâches de :

1. Identifier toutes les Commissions Interministérielles, Ministérielles, les Points Focaux ainsi que les partenaires correspondants de la Société Civile opérant dans le secteur et veiller à leur fonctionnement harmonieux ;



Primature

Le Premier Ministre

3

2. Suivre l'application des instruments internationaux signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
3. Assurer la coordination des activités du Secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo ;
4. Valider les accréditations des opérateurs du secteur ;
5. Assurer la participation de la République Démocratique du Congo aux travaux des Organisations sous-régionales, régionales et internationales au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
6. Dresser l'état des lieux du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo tous les trois mois ;
7. Faire rapport au Gouvernement sur la question du Désarmement et de la Sécurité Internationale en Afrique Centrale, dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats Limitrophes ainsi qu'en Afrique Australe.

TITRE III : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le Comité National est composé des organes ci-après :

- La plénière ;
- Le Comité de pilotage ;
- La Coordination.

CHAPITE I : DE LA PLEINIERE

Article 6 :

La plénière a pour membres :

- Le Premier Ministre, qui en est le Président ;
- Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions, qui en est le Vice-Président ;
- Un Délégué de la Présidence de la République ;
- Un Délégué de la Primature ;
- Un Délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un Délégué du Ministère de la Coopération Régionale et Internationale ;
- Un Délégué du Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;



Primature

Le Premier Ministre

- Les responsables des Commissions Interministérielles et des Points Focaux du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
- La Coordination.

Article 7 :

La plénière reçoit le rapport du Comité de pilotage, donne les grandes orientations et lève les options fondamentales.

Article 8 :

Les Ministères sectoriels et les partenaires du secteur participent à la plénière du Comité National sur invitation, lorsque celui-ci examine une question qui requiert leur présence.

Article 9 :

La plénière se réunit une fois tous les six mois. Elle peut être convoquée par son Président en réunion extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

Le Secrétariat technique de la plénière du Comité National est assuré par la Coordination.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 11 :

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions.

Article 12 :

Le Comité de pilotage est composé des membres ci-après :

- La Coordination ;
- Les Responsables des Commissions Interministérielles et les Points Focaux du Secteur ;
- Les Partenaires bi et multilatéraux du Secteur.



Primature

Le Premier Ministre

Article 13 :

Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions convoque tous les trois mois le Comité de pilotage.

Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Comité de pilotage en cas de nécessité.

Article 14 :

Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions présente le rapport du Comité de pilotage à chaque plénière du Comité National.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION

Article 15 :

La Coordination est l'Organe technique de suivi permanent des activités des Commissions Interministérielles et des Points Focaux du secteur de Désarmement.

En dehors des plénières, elle travaille sous l'autorité du Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions.

Article 16 :

La Coordination est composée de :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Quatre Sections dirigées chacune par un chef de Section et un chef de Section Adjoint ;
- Un Secrétaire Administratif et un Secrétaire Administratif Adjoint.

Article 17 :

Les Sections sont au nombre de quatre, ainsi réparties :

- Section des Armes Classiques ;
- Section des Armes Conventionnelles ;
- Section des Risques de Guerre et de la Violence Armée ;
- Section des Relations avec les partenaires.



Primature

Le Premier Ministre

6

Article 18 :

Les compétences des sections sont fixées suivant les matières ci-après :

1. Philosophie et conséquences de l'utilisation des armes classiques :

- les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), partie intégrante du programme d'actions des Nations-Unies et du protocole de Nairobi (POA/NT) ;
- les Mines anti-personnelles (Convention d'OTTAWA) et les Restes des Explosifs de Guerre (REG) ;
- les Bombes à sous Munitions (Convention d'OSLO).

2. Usage des Armes Conventionnelles à destruction Massive (ADM), notamment des matières et éléments connexes :

- le Traité de non Prolifération (TNP) ;
- la Résolution 1540 (2004) axée sur la surveillance des Armes à destruction massive (ADM), notamment des armes biologiques et des armes chimiques ;
- l'Accord de PELINDABA qui fait de l'Afrique une région exempte d'armes nucléaires.

3. Les risques de guerre et la violence armée :

- la sensibilisation ;
- le désarmement civil.

Article 19 :

Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint et les Chefs de Section sont nommés par Décret du Premier Ministre pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les membres du Secrétariat Administratif sont nommés par le Coordonnateur.

Article 20 :

Le Coordonnateur du Comité National a rang de Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Coordonnateur Adjoint a rang de Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.



Primature

Le Premier Ministre

Les Chefs de Section ont rang de Directeur de Cabinet Ministériel, tandis que les Chefs de Section Adjoints ont rang de Directeur de Cabinet Ministériel Adjoint.

Article 21 :

Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint, les Chefs de Section et le personnel du Secrétariat Administratif bénéficient des émoluments dont le taux est fixé par le Premier Ministre.

TITRE IV : DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 22 :

Les ressources humaines du Comité National sont constituées du personnel de la Coordination et de celui qui compose toutes les Commissions Interministérielles et Ministérielles ainsi que des Points Focaux. Toutefois, il peut être fait appel à une expertise extérieure en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES MATERIELLES

Article 23 :

Le Comité National dispose des locaux et des matériaux mis à sa disposition par le Gouvernement et bénéficie de l'appui en équipement de la part des partenaires au Développement et des Agences des Nations-Unies.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 24 :

Le Comité National émarge au budget de l'Etat comme service auxiliaire de la Primature. Il bénéficie en outre de tout autre appui de la part des partenaires au développement.

Il peut créer des ressources propres à partir des produits transformés issus du désarmement et des Agences des Nations-Unies.



Primature

Le Premier Ministre

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

14 DEC 2011

Adolphe MUZITO

Adolphe LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU

**Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du
Territoire**

Alexis THAMBWE MWAMBA

Affaires étrangères